

REFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE

L'AFFAIRE GUIBORD

*Nihil magis diligit Deus in hoc mundo,
quam libertatem Ecclesie suæ.*

Dieu n'aime rien en ce monde, plus que
la liberté de son Eglise.

S. ANSELME.

(4 ex. brochés)

FEVRIER 1870.

Montréal :

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT

BT

91

R4

5

B. Q. R.
NO. 2487

REFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE

L'AFFAIRE GUIBORD.

Nihil magis diligit Deus in hoc mundo, quam libertatem Ecclesie sue.

Dieu n'aime rien en ce monde, plus que la liberté de son Eglise !

S. Anselme.

AVANT-PROPOS.

Lorsque l'affaire *Guibord* commença à préoccuper le public au mois de novembre 1869, nous jetâmes sur le papier quelques réflexions aussi courtes que le fond de la cause était simple. Mais les incidents et les hors-d'œuvre ayant insensiblement exagéré les dimensions de cette affaire, nos modestes notes, destinées à rectifier ce qu'il pouvait y avoir d'erroné, principalement au point de vue catholique, à expliquer les points obscurs, et à résumer en le mettant en relief ce qu'il y aurait de bon, se sont enfin accrues au delà de toute prévision. Dans ces longues procédures, on a touché à vingt questions disparates;—on a parlé de la nature et des effets de l'excommunication;—de Pie IX et de son gouvernement temporel;—de l'Institut Canadien, et de sa bibliothèque;—de l'autorité diocésaine, et de ses actes, etc.;—et l'on en a parlé de telle manière, que maintenant un gros volume suffirait à peine pour en faire le commentaire théologique et canonique. Nous ne pourrions donc faire autre chose qu'effleurer les points les plus saillants, en les appréciant aux pures lumières de l'enseignement catholique, et en indiquant brièvement la substance de nos preuves.

Quant à l'unité de plan, il a fallu y renoncer, vu que nous prenions pour base de notre travail les fragments disparates parsemés çà et là dans les procédures de l'affaire *Guibord*; bon gré, mal gré, nous imiterons l'architecte, qui, condamné à bâtir sur un site inégal, a critiqué les règles de l'art, pour se conformer aux accidents et aux bizarreries du terrain.

Voici toutefois les principaux points auxquels se rattachent toutes ces notes :

- 1o. La liberté de l'Eglise Catholique en Canada ;
- 2o. Le pouvoir divin de l'Eglise, surtout en matière de doctrine ;
- 3o. L'autorité de l'Evêque diocésain, et des S. Congrégations Romaines ;
- 4o. L'incompétence de l'autorité séculière en matière spirituelle.

Nous appliquerons ensuite ces grands principes aux questions de sépulture, après avoir montré la différence qui existe entre la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique. Nous concluons par une appréciation de la substance et des incidents de l'affaire *Guibord*.

Puisse ce travail dissiper quelques obscurités dans l'esprit des catholiques, et leur servir de fil conducteur au milieu de ce labyrinthe ! Puisse-t-il aussi satisfaire les aspirations de plusieurs hommes droits et honnêtes, qui, animés d'une estime sincère pour l'Eglise catholique, en dehors de laquelle ils ont reçu leur éducation religieuse, respectent cependant ses droits et ne desirent que les connaître !

22 février 1870.

§ I.—*L'Exercice de la Religion Catholique est libre en Canada.*

C'est là un axiôme fondamental de notre Droit public, consacré solennellement par la foi des Traités, et gravé en traits ineffaçables dans le cœur de tous les Canadiens catholiques.

Mais, garantir notre liberté religieuse, qu'est-ce autre chose, sinon approuver implicitement et sans contrôle toutes les lois de l'Eglise Catholique, et le libre exercice de l'autorité religieuse à ses différents degrés hiérarchiques, en tout ce qui concerne le gouvernement intérieur de cette même Eglise? — La protection positive et efficace promise à un certain nombre de nos règlements ecclésiastiques ne dispense pas l'Etat de respecter ceux de ces mêmes règlements qu'il n'appuie pas de sa sanction explicite : intervenir à l'effet de régler une question quelconque de discipline, ce serait blesser cruellement la liberté de notre Eglise et de nos consciences.

Commençons par tracer à grands traits une esquisse de l'Autorité religieuse, telle que la comprend l'Eglise Catholique.

§ II.—*Notion générale du Pouvoir Spirituel de l'Eglise Catholique.*

L'Eglise Catholique a reçu de Celui à qui toute puissance a été donnée dans le Ciel et sur la Terre, un véritable Pouvoir Législatif, Judiciaire et Administratif en toutes les matières qui concernent le salut des âmes, et spécialement en ce qui regarde la Foi, l'interprétation de la Loi naturelle, la Morale évangélique, les Sacrements, la Discipline, etc.

Ce triple pouvoir est *suprême* dans sa sphère ; et Dieu, source essentielle et unique de tous les droits en ce monde, n'a conféré à aucune autorité séculière le pouvoir de contrôler ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, les *Lois, Jugements et Actes Administratifs* de son Eglise en matière spirituelle.

Les deux principes que nous venons d'exposer ne sont pas pour nous des opinions libres, mais bien des dogmes sacrés ; tellement qu'un catholique ne peut les nier, ni même les révoquer en doute, sans ébranler les fondements de sa foi, et se jeter hors du sein de l'Eglise.

Quelques notions spéciales sur le Pouvoir Doctrinal de l'Eglise ne seront ici ni déplacées ni sans profit.

§ III.—*L'Eglise est infaillible dans son enseignement, et dans la condamnation des erreurs.*

JÉSUS-CRIST, Sauveur du genre humain, la Vérité substantielle et incarnée, ne pouvait permettre que ses oracles infaillibles fussent le partage exclusif d'une poignée de fortunés disciples, qui se pressaient autour de sa personne sacrée. Son amour embrassant toute la suite des générations futures, devait leur assurer la jouissance d'un semblable privilège, en décrétant que, partout et toujours, chaque intelligence humaine aurait le moyen d'etcher la soif de vérité pure et sans mélange, qui nous dévore, et que chacun de nous serait *infaillible*, non pas en tout ce qui pourrait piquer no-

tre curiosité insatiable, mais du moins en ce qui concerne nos destinées immortelles, et le chemin qui doit nous conduire à notre fin suprême. (1)

Pour cela l'Eglise a été authentiquement constituée gardienne du précieux dépôt de la Révélation, et héritière à perpétuité de l'infaillibilité de l'Homme-Dieu. Et depuis dix-huit siècles, elle n'a cessé de veiller avec une fidélité amoureuse et une sainte jalousie, à ce que ce beau fleuve des vérités célestes arrose et féconde tous les recoins de la terre, sans que les égouts de l'erreur puissent s'y décharger pour en corrompre la fraîcheur et la limpidité.

Lors donc que la racine de la vie surnaturelle, c'est-à-dire la vérité révélée, se trouve entamée par des doctrines plus ou moins dangereuses, l'Eglise qui n'a d'autre passion que l'amour des âmes et le désir de leur bonheur, remplit son pénible devoir avec une exactitude tempérée par sa maternelle tendresse ; l'erreur est signalée et foudroyée, sans que nulle considération purement humaine puisse influencer sa noble et divine impartialité.

Toutefois jamais ses angoisses ne sont plus vives, que quand le sophisme, plongeant la coupe d'or de la science ou de la philanthropie dans les marécages de l'erreur, l'en retire pleine d'une eau fétide, dans laquelle on a soin de délayer du miel en abondance, avant de l'offrir aux lèvres des catholiques. C'est alors surtout que son zèle pour la vérité et pour les âmes fait pousser à l'Eglise un cri d'alarme et de douleur. Et, l'on s'indigne contre une mère, uniquement parce qu'elle refuse à son enfant la cruelle liberté de s'empoisonner lui-même ou d'empoisonner ses frères !

Pour nous catholiques, nous reposant amoureusement sur la sollicitude de l'épouse de Jésus-Christ, loin de redouter sa direction si ferme et si douce, nous l'acceptons avec gratitude, nous la provoquons même avec instance. Toute doctrine qu'elle a vérifiée et recommandée, nous la savourons avec délices ; tout aliment intellectuel qu'elle interdit comme vénéneux ou seulement comme suspect, nous le rejetons avec horreur.

Obligés de voyager pendant toute notre vie le long d'un sentier bordé de précipices, nous bénissons la main bienfaisante, qui, en élevant sur les bords du gouffre une barrière salutaire, nous délivre de la triste liberté de rouler au fond de l'abîme !

§ IV.—*Pourquoi l'Eglise, avant de condamner un livre, ne fournit-elle pas toujours à l'auteur les moyens de se justifier ou de se rétracter ?*

Toutes les fois qu'elle le peut, jamais elle n'y manque ; car personne ne connaît mieux qu'elle, le respect et les égards dus à l'intelligence et au cœur de l'homme. Mais parfois,

(1) "L'Infaillibilité de la foi de tous les membres de l'Eglise, dit Mgr. Dechamps, archevêque de Malines, infaillibilité à laquelle les Théologiens donnent le nom d'*infaillibilité passive*, correspond à l'*infaillibilité de l'Eglise enseignante*, à laquelle les Théologiens donnent le nom d'*infaillibilité active*." (*L'Infaillibilité et le Concile général* : — à l'usage des gens du monde, 1869 ; Chap. III, *L'Infaillibilité surnaturelle*, page 29).

la gravité ou l'imminence du péril réclame impérieusement que la circulation du poison soit arrêtée sans délai. Et alors, de quel droit pourrait-on la taxer d'injustice, puisque, dans ce jugement purement doctrinal, ce ne sont ni les intentions, ni les sentiments personnels des auteurs qui se trouvent en cause, mais uniquement leurs écrits, entendus dans le sens naturel, et comparés avec la règle immuable de la vérité révélée? Eh quoi! l'Autorité civile se croit-elle obligée de faire une enquête pour savoir jusqu'à quel point un traître d'aliments malsains ou falsifiés peut être personnellement coupable ou excusable, avant de lui interdire ce pernicieux commerce, et d'avertir le public de se tenir en garde contre ces funestes marchandises? La bonne foi d'un empoisonneur, soit des corps soit des intelligences, mérite tout au plus qu'on respecte sa personne, mais non pas qu'on le laisse libre de continuer.

Cependant, remarquons que l'Eglise est heureuse, quand elle peut proclamer à la face du monde catholique, à la suite de la condamnation de l'ouvrage, la glorieuse et filiale soumission de l'auteur.

§ V.—*Quelle est la sphère où s'exerce l'infailibilité doctrinale de l'Eglise?*

Le Verbe Incarné, fondateur de l'Eglise, aurait pu lui léguer en héritage les secrets de toute science humaine; mais réservant pour l'autre vie, comme récompense de notre foi, le dernier mot sur les énigmes qui nous enveloppent et pénètrent jusqu'au plus intime de notre être, il a décrété que l'infailibilité de son Eglise aurait pour sphère exclusive: *les Vérités sacrées de la Révélation, avec tout ce qui s'y rattache par une connexion nécessaire, plus ou moins immédiate.*

Or, notons ici en passant, que cette infailibilité est le privilège exclusif de l'Autorité Suprême, et n'appartient point à chacune des autorités subalternes, quelque vénérables qu'elles soient; ainsi qu'il sera expliqué plus amplement ci-après.

L'Eglise ne peut donc se tromper sur la nature et l'étendue de ses divines prérogatives: impossible de supposer qu'elle empiète jamais sur les droits légitimes de la science humaine; car toute erreur, même involontaire, qu'elle commettrait sur les limites de son autorité doctrinale, anéantirait sa propre infailibilité, et par contre-coup les promesses de son adorable Fondateur.

Si donc elle s'occupe d'une question, tout vrai catholique conclut sans balancer que cette question est de sa compétence. Et en effet, comment un homme raisonnable prétendrait-il concilier une croyance sincère à l'infailibilité doctrinale de l'Eglise, avec la crainte d'un excès quelconque dans la sphère de cette autorité infailible?

Car enfin, ou bien les vérités révélées ne peuvent pas être en opposition avec les vérités naturelles; ou bien cette contradiction est possible.—Dans le premier cas, une autorité qui enseigne *infailiblement* les vérités de l'ordre surnaturel, se trouve dans l'heureuse impuissance de jamais contredire une seule

vérité d'aucune science humaine.—Dans la seconde hypothèse, que devient la vérité divine? Dès lors Dieu, source essentielle du double fleuve des vérités naturelles et surnaturelles, pourra nous répondre à la fois sur une même question, le *Oui* par la Raison, et le *Non* par la Foi! Qui ne reculera d'horreur devant un pareil blasphème?

§ VI.—*Conséquences pratiques de tout ce qui a été dit concernant l'infailibilité doctrinale de l'Eglise.*

Concluons 1^o, que quand l'Autorité suprême de l'Eglise flétrit une doctrine comme *erronée*, nous devons croire avec une certitude intime et inébranlable, que cette doctrine, soit dans son énoncé, soit dans ses conséquences, blesse une vérité révélée; que nécessairement elle est fautive, d'une fausseté absolue et non pas relative; qu'elle ne peut jamais entrer parmi les matériaux d'une science quelconque; et qu'elle est *pernicieuse* sans restriction.

Concluons 2^o, que si, par un stratagème hypocrite dont nous sommes témoins tous les jours, cette même erreur cherche à s'envelopper sous le manteau de la philosophie, de la science, de l'histoire, ou de la politique, l'Eglise peut et doit lui arracher ce voile qu'elle profane, et la transpercer de son glaive doctrinal.

Par exemple, quoi de plus purement scientifique en apparence que l'assertion suivante: "Un être d'une espèce inférieure peut, par les forces de sa nature, s'élever jusqu'à l'espèce humaine, et prendre rang parmi nous!" Et cependant, l'Eglise a le droit de condamner cette proposition, comme opposée à la doctrine indubitable qu'elle enseigne, d'après les Livres Saints, touchant l'unité de la race humaine, et la création immédiate du premier homme par les mains de Dieu. (1)

Concluons enfin 3^o, que si un Institut littéraire se déclarait *judge compétent* des bonnes ou mauvaises doctrines contenues dans les livres de sa bibliothèque, une pareille prétention serait *erronée, pernicieuse*, et absolument *anti catholique*; car ce serait déplacer le centre de l'infailibilité doctrinale, en la refusant à l'autorité souveraine de l'Eglise, pour la transmettre à quelques laïques.

§ VII.—*En qui réside l'Autorité suprême, soit Doctrinale, soit Judiciaire, dans l'Eglise Catholique?*

Elle réside en plénitude dans le successeur de S. Pierre, lequel est pour nous le Vicaire de l'Homme-Dieu, l'Evêque des Evêques, le Pasteur des brebis et des agneaux, le Foyer sans éclipse de l'infailibilité doctrinale, le

(1) Non seulement cette doctrine à laquelle nous faisons allusion est *anti-catholique*; mais encore elle est rejetée comme *anti-rationnelle* et *anti-scientifique*, par un illustre savant français, M. de Quatrefages, membre de l'Institut, et professeur au Musée, dans son bel ouvrage: *RAPPORT SUR LES PROGRES DE L'ANTHROPOLOGIE*;—*publication faite sous les auspices du ministère de l'Instruction publique*, Paris, à l'Imprimerie Impériale, 1867;—et dans les *Conférences populaires sur l'Histoire de l'Homme*, publiées en plusieurs opuscules par le même savant; Paris, Librairie de L. Hachette.

Soleil du monde surnaturel, le Père et le Nourricier de toutes les âmes catholiques.

Il est vrai que Jésus-Christ n'a pas jugé expédient de communiquer aux Papes le privilège de l'impeccabilité. Toutefois, depuis vingt-cinq ou trente ans, des documents irréfragables ont démontré, que l'Histoire de la Papauté n'a été pendant ces trois derniers siècles qu'une immense conspiration contre la vérité ;—que la plupart des imprudences odieuses, dont on chargeait à l'envi les Souverains Pontifes, sont entièrement fausses, ou du moins grandement exagérées ;—enfin que les Papes du Moyen-Age, spécialement S. Grégoire VII et Innocent III, méritent d'occuper une place distinguée parmi les bienfaiteurs de l'humanité. Cette dernière thèse, soutenue il y a deux siècles par le protestant Leibnitz, a été pleinement démontrée de nos jours par deux autres protestants, Voigt et Hurter. Ne pas connaître ces admirables travaux de la critique moderne, ce serait grossière ignorance : les connaître, et répéter des calomnies mille fois refutées, ce serait insigne mauvaise foi.

§ VIII.—Portrait de Pie IX par un Publiciste Protestant, et par un Journal notoirement irréligieux.

Le Pape qui depuis un quart de siècle occupe la Chaire de S. Pierre, n'est pas seulement vénérable à la foi des Catholiques à cause de son auguste autorité ; mais de plus, ses qualités personnelles lui ont conquis l'estime et l'admiration du monde entier. Souvent la presse protestante lui a rendu des hommages éclatants, dont voici un exemple remarquable :

« Pie IX, en même temps qu'il fait preuve d'une vue très supérieure et d'une vigueur d'âme invincible, est aussi un homme bon, un homme pieux, dans l'antique et vrai sens de ce mot, si bien conservé dans la Sainte Liturgie. Il n'est pas seulement, comme on pourrait le croire (et dire, un grand esprit et un politique hors ligne, il est encore d'un cœur extrêmement religieux, tendre et compatissant. Et nous pouvons dire de lui ce que S. Paul disait de son Maître, source et modèle de tout Sacerdote : *Non habemus Pontificem qui non possit compati*. Il nous est vraiment donné pour s'opposer à ces hommes sans dévouement et sans cœur, prédis par le même Apôtre : *Sine affectione* »

Ne croirait-on pas entendre un des Pères du Concile du Vatican, ou du moins quelque noble génie catholique ? Et ce sont les paroles d'un Protestant rossais, M. David Urquhart, qui, depuis de longues années, recrutant de nombreux disciples, surtout au sein du Protestantisme et de la Libre-Pensée, travaille à raffermir les sociétés chancelantes, en conjurant l'Eglise Catholique de reprendre, en faveur du Monde moderne, l'exercice du pouvoir doctrinal et moral qu'elle exerça jadis sur les nations chrétiennes. (1)

Ajoutons à ce tribut payé à Pie IX par une

plume protestante, le témoignage d'un journal français, le *Figaro*, dont l'irréligion est notoire :

« Il y a plusieurs papes de par le monde : le Grand Turc, le Czar, le Roi de Prusse, la Reine d'Angleterre..... Le pape moscovite fait fusiller un peuple agenouillé qui demande son Dieu, ses autels, sa nationalité, sa langue, ses lois, ses foyers. Les patriotes sont pendus, les femmes sont fouettées. De temps à autre, les adversaires de Rome jurent et pérorent en faveur de la Pologne. La nation en deuil n'a qu'un protecteur : il est ou Vaincu..... L'ennemi, le seul ennemi de ces scribes, c'est le Pape, roi de moins d'un million d'hommes : c'est le vieillard auguste qui, à l'âge de quatre-vingts ans, mène la vie la plus rigoureuse qui ait jamais été infligée à un prêtre. C'est ce Saint, qui n'assiste qu'aux fêtes de Celui dont il est ici-bas l'infailible vicaire, qui se lève à six heures, assiste au conseil de ses ministres, travaille dix heures par jour, se repose en figurant à toutes les cérémonies religieuses, et termine sa journée en donnant audience, et en bénissant tous ceux qui des quatre coins de l'univers, accourent pour le voir ; catholiques, protestants, juifs, malométans. L'ennemi, c'est ce merveilleux vieillard qui s'appelle Pie IX, que l'Eglise n'aura pas besoin de canoniser, car il se canonise lui-même par des vertus qui ne sont pas de ce monde. Et puis, vous tous qui l'avez vu, qui l'avez entendu, n'avez-vous pas été frappés, comme les disciples d'Emmaüs, par ce je ne sais quoi de doux, de persuasif, de divin, qui l'entoure comme d'une aureole ?

« Le temps respecte l'auguste tête de Pie IX : c'est un à-compte sur l'immortalité. »

§ IX.—Portrait de Pie IX, contre-nature, tracé par un catholique, membre de l'Institut Canadien de Montréal.

Ceux de nos lecteurs qui voudraient juger par eux-mêmes de la pièce dont nous allons exhiber quelques échantillons, pourront la lire dans un témoignage *légal*, inséré au dossier de l'affaire *Guibord*, et publié dans le *Pays*, journal de Montréal, (31 janvier et 1, 2, 3 février 1870)

Après avoir protesté qu'il ne considère point ici Pie IX comme Pontife, voici comme il décrit son caractère personnel et son gouvernement temporel :

« Le gouvernement de Pie IX est le plus arbitraire et le plus despotique, qui existe au monde..... Ce même gouvernement ne s'est maintenu que par les cachots, l'exil, l'échafaud, les vengeances politiques, les atrocités..... Pie IX s'obstine à maintenir un système de procédure criminelle qui aboutit à des meurtres juridiques..... Il a été vraiment l'allié du gouvernement tyrannique et atroce de la Russie..... »

Mais mon cœur se soulève, ma plume frémit et se refuse à en écrire davantage..... O Pie IX, mon bien-aimé Père, vous, le Roi Pacifique, qui ne pouvez sortir dans les rues de Rome sans être poursuivi par les importunités amoureuses de vos sujets ;

[1] On trouvera dans le *Bulletin du Concile*, [No. 3, 3 décembre 1869, et suivants], une notice intéressante sur la vie, les doctrines, les travaux et l'école de M. Urquhart.

vous, les délices du monde catholique ; vous à qui les souverains, même protestants, mahométans, infidèles, prodigient à l'envi les témoignages de respect et d'admiration ; vous, le type de la douceur et de la majesté paternelle ; vous, aux bienfaits duquel rien n'a manqué, sinon la reconnaissance de ceux qui les ont reçus ; vous, dont la figure radieuse brille d'une auréole surhumaine, — c'est vous dont on a osé inscrire le nom béni, au bas de ce hideux portrait d'un *despote sanguinaire* ! Sans doute, ces outrages inqualifiables sont impuissants pour s'élever jusqu'à vous ; mais c'est sur nous, vos fidèles enfants du Canada, qu'en retombent la honte et la douleur. Ah ! pour votre cause sacrée, nous verserions avec joie notre sang goutte à goutte ; du moins qu'il nous soit permis d'exhaler un cri de profonde indignation, et d'en appeler à tout ce qu'il y a de consciences honnêtes : — heureux, si ce devoir de piété filiale, par une diversion opportune, nous méritait l'honneur de voir rejailir sur nous-mêmes la fange qu'un fils dénaturé s'efforce de lancer contre notre Père chéri Pie IX, et notre divine Mère, la Sainte Eglise ! (1)

§ X. — *Quelle est la part de l'Evêque diocésain dans le pouvoir ecclésiastique ?*

La doctrine catholique sur cette question se trouve condensée en peu de mots par S. Thomas d'Aquin : « *Le Pape est comme le Roi dans un Royaume ; — et les Evêques sont comme des Juges dans chaque Cité.* » Cet ordre de choses est établi sur un décret immuable du divin Fondateur du Christianisme, qui a confié sans restriction au successeur de S. Pierre la plénitude du pouvoir spirituel, de telle sorte que les lois universelles de l'Eglise ne tiennent leur force que de la sanction pontificale ; et qui cependant a voulu que le corps vénérable des Evêques, successeurs des Apôtres, fût à jamais associé à la paternelle sollicitude du Pontife Romain, en gouvernant sous sa juridiction souveraine les diocèses respectifs qu'il assigne à chacun d'eux, et en venant se ranger autour de lui, quand il juge expédient de les convoquer en Concile Général, pour les faire participer à son pouvoir suprême sur l'Eglise entière, et sur chacun de ses membres.

L'Evêque diocésain ne peut en rien déroger aux lois universelles de l'Eglise ; néanmoins il possède un véritable pouvoir *légitif*, en ce qui n'est pas fixé par l'autorité du Souverain Pontife ; — et ces lois diocésaines imposent une obligation grave, en matière importante. Le

Droit Canon indique avec soin la sphère et les limites de ce pouvoir *légitif*, aussi bien que du pouvoir *administratif*, lequel aussi certainement appartient à l'Evêque dans son diocèse ; (Benoît XIV, de *Synodo Diœcesanâ* ; — Bouix, de *Episcopo*, etc.). Mais il est surtout, selon l'expression de S. Thomas, le *Juge ordinaire* en première instance de toutes les causes ecclésiastiques qui surgissent dans son diocèse, même en ce qui concerne le droit commun de l'Eglise, à l'exception de celles que le Pape réserve à son auguste Tribunal.

L'Evêque peut, sans outrepasser les limites de sa juridiction ordinaire, prononcer une sentence d'excommunication majeure, même pour la violation d'une loi ou d'un précepte émané de sa propre autorité. A plus forte raison, a-t-il le droit d'infliger les autres peines canoniques, qui souvent ne sont que des fragments et des diminutifs de l'excommunication : telles que la privation des sacrements, le refus de sépulture ecclésiastique, etc. (S. Liguori, *Théol. Moralit. lib. VII.*) Or, voici les trois manières dont les évêques peuvent exercer leur pouvoir judiciaire.

1o. Quand le coupable est convaincu d'avoir transgressé, en pleine connaissance de cause, une loi appuyée par la sanction d'une censure *lata sententiæ*, la sentence épiscopale est purement déclaratoire. 2o. Si le texte de la loi mentionne en termes comminatoires une peine spirituelle *ferendæ sententiæ*, l'Evêque inflige au criminel ce juste châtimement, qui du reste devait lui être connu d'avance, et dont sa désobéissance renfermait l'acceptation implicite. 3o. Enfin l'Evêque possède un pouvoir discrétionnaire, qui lui est parfois expressément confié par les termes de loi ; et qui, dans une multitude de cas, que la lettre du droit ne peut explicitement prévoir, lui appartient en vertu d'une règle générale ; et il en use selon l'esprit des saints canons, la grâce de sa vocation, et sa prudence personnelle.

Toutefois le droit d'Appel, soit au Métropolitain, soit au Siège Apostolique, a toujours été regardé dans l'Eglise, pourvu qu'on en use avec sincérité et droiture, comme un droit sacré et inaliénable. Toujours les Souverains Pontifes ont compté parmi leurs plus nobles prérogatives, celle de donner un libre et paternel accès aux réclamations du plus faible et du plus obscur enfant de cette immense famille, qui compte deux cent millions de membres.

Cet appel, surtout quand il a pour objet une censure prononcée par l'autorité épiscopale, n'a généralement parlant, qu'un effet *dévolutif* et non pas *suspensif* ; c'est-à-dire, que la sentence demeure en pleine vigueur, tant qu'elle n'a pas été annulée par le tribunal supérieur ; ainsi l'a déclaré le Pape Benoît XIV ; (Théol. de Gury, 16^{me} édition ; *Tract. de Censuris*, No. 950).

Remarquons en passant, que Léon XII, (26 mars 1825), rappelait instamment aux évêques du monde catholique le droit qu'ils possèdent, et le devoir grave qui leur incombe, de prohiber la lecture des livres pernicieux, et d'appuyer leurs décrets par la sanction des cen-

[1] Les odieuses statistiques, fabriquées en haine du gouvernement temporel de Pie IX par l'impunité et la Révolution, et fidèlement transcrites dans le document déjà cité, ont été vigoureusement réfutées par un publiciste Italien, l'abbé Margutti, dans un ouvrage traduit en français (1858) par J. Chantrel, sous ce titre : *Les victoires de l'Eglise pendant les dix premières années de Pie IX* ; — on lira surtout avec autant d'intérêt que de profit, le chap. XIV de la 4^e période : *De la législation civile et criminelle des Etats Pontificaux* ; — le chap. XXI : *Clémence extrême envers de Pie IX à l'égard des rebelles* ; — les chap. XXII et XXIII, où l'on compare les prisons de l'Etat pontifical avec celles du Piémont et de l'Angleterre, etc.

sures ecclésiastiques. Pie IX, (24 août 1864), a confirmé ce pouvoir des évêques, et a voulu qu'en cette matière ils agissent comme *délégués du Siège Apostolique*; (Gury, *ibid.*, No. 988).

§ XI.—*En quoi consistent les Congrégations Romaines; et quelles sont leurs attributions dans le gouvernement de l'Eglise universelle ?*

Afin de soutenir l'immense fardeau de leur juridiction universelle, les Souverains Pontifes avaient besoin, autant et plus que les princes temporels, de créer plusieurs ministères spéciaux, que l'on désigne sous le nom de *Congrégations*, auxquelles ils ont communiqué des attributions et une mesure de pouvoir nettement déterminées, et qui sont composées d'un certain nombre de Cardinaux, et de Consultants choisis parmi les Théologiens et les Jurisconsultes les plus éminents. (*Tractatus de Curia Romanâ*, par Bouix).

Certaines classes de décrets, et spécialement la condamnation dogmatique des doctrines pernicieuses par la S. Congrégation du S. Office, ne sont irréfutables, qu'après avoir été expressément approuvées par le Docteur Suprême, lequel ne délègue à personne sa divine Infaillibilité.—C'est donc bien à tort, (soit dit en passant), qu'on prétendrait alléguer contre l'Infaillibilité de l'Eglise ou du Pape, la condamnation du système astronomique de Galilée, puisque cette sentence n'a jamais reçu la sanction solennelle des Souverains Pontifes. (1).

Quand il s'agit de questions secondaires de discipline ou d'administration, le Souverain Pontife n'intervient pas toujours pour sanctionner chaque décision; mais comme les Congrégations travaillent sous sa surveillance immédiate et assidue, nous devons les considérer comme émanant du Chef de l'Eglise, pour le moins aussi véritablement que l'on attribue à un Souverain temporel, les ordonnances de son Conseil d'Etat, d'un Gouverneur de Province, ou d'une Cour Supérieure.

L'autorité de ces vénérables Congrégations n'étant donc qu'une participation et un rayonnement de l'auguste autorité du Souverain Pontife, il est impossible de respecter l'une et de mépriser l'autre. Pour être conséquent avec soi-même, il faut les confondre ou dans une filiale soumission, ou dans un commun mépris.

§ XII.—*L'Autorité séculière peut-elle intervenir dans les matières ecclésiastiques ?*

S'il s'agit d'intervenir comme autorité *compétente*, soit législative, soit judiciaire, soit

administrative,—nous répétons ce que nous avons développé au § II, savoir: que *la Foi catholique nous enseigne comme un dogme fondamental, la divine indépendance de l'Eglise, en tout ce qui concerne les intérêts éternels de ses enfants.*

Autrefois elle accorda spontanément à des princes catholiques, comme une récompense de leur filial dévouement, quelques privilèges en certaines matières mixtes; plus souvent, elle a consenti à ces sortes de concessions, pour le plus grand bien des âmes, au moyen de concordats solennels ou de conventions tacites. Mais, quant au sanctuaire inviolable des questions purement spirituelles, elle ne veut ni ne peut en permettre l'entrée à aucune puissance temporelle;—et même, en ce qui concerne les questions mixtes, plus elle se montre large et généreuse dans ses concessions pacifiques, plus aussi elle déploie d'énergie, quand il lui faut protéger ses prérogatives divines et imprescriptibles, contre la violence ou l'hypocrisie.

Elle accomplissait donc jadis un devoir sacré de légitime défense, quand elle déclara retranché de son sein par l'excommunication, quiconque, parmi ses enfants même couronnés, oserait porter une main sacrilège sur ses ministres, ses temples, ses propriétés, ou qui *entraverait le libre exercice de sa divine juridiction.*—Et ces dispositions du vieux Droit canonique viennent d'être confirmées et renouvelées au mois de décembre dernier, par une Lettre apostolique du sage et doux Pie IX. (1)

Nous permettra-t-on de formuler ici notre pensée sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans notre chère patrie? Comme il n'existe point de Concordat explicite et complet entre les deux Puissances, c'est au vénérable Corps Episcopal de la Province, sous la haute direction du Souverain Pontife, qu'il appartient, ce nous semble, de juger quelles concessions il est expédient de faire, et quels droits il est opportun de réclamer, selon les occurrences, pour le plus grand bien de la Religion. Sans doute, jamais nous ne pourrions trop étudier, dans les sources pures des Actes Pontificaux, les saintes et nobles doctrines de l'Eglise sur les questions politico-religieuses; jamais nous n'aurons un zèle trop ingénieux pour répandre autour de nous nos chères et intimes convictions. Mais voici que le Concile du Vatican, dont l'aurore nous fait tressaillir d'espérance, ne tardera pas à lancer ses rayons sur le monde entier, et à dissiper ce qui reste d'obscurité dans les âmes vraiment catholiques. Bientôt nos Evêques sortiront tout radieux de ce foyer de lumière, de sagesse et de vie, pour venir reprendre le gouvernement de leur troupeau bien-aimé.—Ne serait-il donc pas expédient de leur laisser toute l'initiative, ou du moins de réserver à leur contrôle paternel, les ardeentes aspirations qui pullulent du zèle de la justice et de la vérité, quand on s'y abandonne sans mesure?

[1] Cette vérité historique vient d'être mise en pleine lumière par M. Th. Henri-Martin, Doyen de la Faculté de Rennes, dans son ouvrage: *Galilée; les droits de la science, et la méthode des sciences physiques*; par l'abbé Bouix, dans son *Tractatus de Papâ*; par l'abbé Jules Morel, dans quelques articles publiés, il y a douze ou quinze mois, par la *Revue du Monde Catholique*; par Mgr Dechamps, archevêque de Malines, dans son opuscule: *La grande erreur de notre temps*, etc. On trouvera aussi dans ces mêmes sources la pleine justification de tous les actes de l'autorité ecclésiastique dans cette affaire, si étrangement travestie par les ennemis de l'Eglise.

[1] La Constitution *Apostolica Sedis*, à laquelle nous faisons allusion, est datée du 12 octobre 1869, mais elle n'a été promulguée que deux mois plus tard.

‡ XIII.—*Raisons que l'on allègue pour justifier l'intervention de l'autorité séculière dans les choses ecclésiastiques.*

Les documents légaux de l'affaire *Guibord* en surabondent ; qu'il suffise d'en recueillir et d'en discuter quelques-unes :

1o. *L'autorité séculière est toujours intervenue dans ces sortes de questions*.—Si l'on veut affirmer un *Droit*, c'est une doctrine hérétique, car les prérogatives de l'Eglise sont imprescriptibles ;—si l'on prétend constater un *Fact*, c'est une assertion historique, qui contient un fond de vérité, mais qui, grâce à Dieu, est bien exagérée.

2o. *L'autorité séculière doit protéger tous les droits du citoyen*.—Tous ses droits *civils et politiques*, d'accord ;—Tous ses droits *religieux* ; il faut avant de répondre dissiper toute équivoque : si vous faites consister cette *Protection* à soutenir des enfants d'obéissants contre l'autorité des chefs de la famille religieuse, et à contraindre ceux-ci à rendre compte de l'exercice de leur puissance surnaturelle, oh ! alors, de grâce, appelez les choses par leur nom ; ce n'est plus qu'une *Oppression*, d'autant plus amère, qu'elle est cachée sous un prétexte dérisoire ! Mais si vous prenez le mot *Protection* dans la signification que le sens commun y attache, c'est-à-dire pour le concours loyal du pouvoir séculier, à l'effet de procurer que les lois et jugements de l'autorité spirituelle soient observés par tous ceux qui font profession de reconnaître cette même autorité, à la bonne heure, rien de plus noble et de plus louable ; mais aussi rien de plus éloigné de l'*Intervention* de l'Etat dans les questions ecclésiastiques.—Eh quoi ! l'Institut Canadien de Montréal a le droit de frapper de *l'excommunication majeure*, c'est-à-dire de retrancher de son sein, quiconque néglige de payer sa contribution annuelle ; sans que l'Etat s'avise d'intervenir pour protéger le proscriit ;—notre Législature, en incorporant journellement des associations éphémères et insignifiantes, approuve et protège leurs Règlements ! Y aurait-il donc une exception unique, contre l'Eglise Catholique, la plus ancienne, la plus solide, et la plus considérable des Corporations du Bas-Canada ?

3o. *L'Eglise ne peut condamner une Association approuvée par l'Etat.*

Bien qu'il nous paraisse impossible que l'on parle ainsi sérieusement, néanmoins nous prendrons la peine de répondre :—que l'Eglise a le droit de défendre à ses enfants d'entrer ou de demeurer dans une association, quand elle la juge mauvaise ou dangereuse ; et qu'elle peut même condamner cette société comme anticatholique, sans que l'Etat se croie aucunement blessé. Autrement on ne pourrait plus sans manquer de respect à l'autorité civile, blâmer un catholique qui voudrait s'affilier à une autre dénomination religieuse, pourvu qu'elle fût légalement incorporée !

‡ XIV.—*Suite du même sujet.*

Voici enfin une lourde machine de guerre, que l'on fait rouler avec effort, pour battre en brèche la liberté de l'Eglise :

40. LES PARLEMENTS FRANÇAIS ONT CONNU AU TROISIES DES LOIS ET SENTENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Qu'on veuille bien relire la réponse faite, il y a quelques instants, à la première objection. Nous y ajouterons quelques autres considérations spéciales.

1o. Les Magistrats qui composaient ces Cours de Justice, étudiaient beaucoup moins les sources pures de l'enseignement traditionnel de l'Eglise, que le texte et les commentaires du Droit Romain, qui, n'ayant jamais été que superficiellement modifié par l'esprit du Christianisme, avait adouci sans l'effacer, le vieux principe païen, d'après lequel César, revêtu non-seulement de la dignité impériale, mais encore du Pontificat Suprême, étendait son pouvoir absolu et arbitraire sur les corps et sur les âmes.—Parmi ces magistrats et ces légistes, quelques-uns, imbus de jansénisme et de philosophisme, n'avaient de catholique que le nom ; d'autres, il est vrai, nourrissaient un certain fond de foi et de soumission à l'Eglise, qu'ils s'efforçaient de concilier avec les principes césariens dont ils étaient saturés. Ce fut ainsi que les Parlements français se créèrent un système bâtard et incohérent, baisant les pieds de l'Eglise, et lui garrottant les mains ; la vénérant comme leur mère, et prétendant la réduire en curatelle ; la proclamant Juge Suprême en matière de doctrine, et défendant aux fidèles de recevoir une Bulle dogmatique, avant qu'elle fût enregistrée en Parlement ; la reconnaissant pour la dépositaire d'une autorité infaillible, et invoquant contre elle le *jus cavendi* ; honorant les prêtres comme les dispensateurs des trésors célestes, et les condamnant à porter le S. Viatique, escortés de quatre hommes de police, à des schismatiques obstinés !—Quel bizarre tissu de contradictions !

2o. Deux prétextes pouvaient donner un vernis trompeur de légalité à leurs empiétements : 1o, ces Magistrats représentaient l'autorité royale, dans un pays où la Religion Catholique était Religion de l'Etat ; et eux-mêmes devaient faire sous serment la profession solennelle de cette même foi ; 2o, l'Etat n'accordait la plénitude des droits civils et politiques, qu'à ceux que les Pasteurs de l'Eglise reconnaissaient comme Catholiques.—Mais ces vains prétextes, dont il est inutile de prouver ici la frivolité, ne peuvent être allégués en ce pays, où il n'y a point de Religion d'Etat, —où les magistrats sont choisis parmi les diverses dénominations religieuses, —et où le titre de Catholique n'ajoute et n'ôte rien à l'intégrité des droits politiques et civils.

3o. Jamais les Souverains Pontifes, et avec eux ce qu'il y avait de plus pur et de plus vertueux dans l'Episcopat Français, ne cessèrent de réclamer contre cette guerre incessante et hargneuse ; mais on interceptait toute communication avec le centre de l'Eglise, on cassait les sentences portées par les Evêques, on faisait brûler leurs mandements par la main du bourreau, on les exilait de leur diocèse, (par exemple, l'illustre Christophe de Beaumont, archevêque de Paris). Et le flot des envahissements sacrilèges allait montant toujours, jusqu'à ce qu'en 1790, le Parlementarisme, par-

venu à sa pleine maturité, rédigea et fit sanctionner par une Assemblée révolutionnaire, une Constitution Schismatique, qu'on prétendit imposer à l'Eglise de France !

40. Du reste, l'Appel *comme d'Abus*, c'est-à-dire l'Appel d'une sentence du juge Ecclésiastique au juge Séculier, paraît avoir été inconnu en Canada, même sous la domination française. Il est trop tard maintenant, pour transplanter ici cet arbre vénénéux, si tristement fécond en fruits de scandale et de tyrannie, et qui sèche sur pied dans le sol où il a pris naissance !

50. Enfin nous trouvons bien étrange, que nos libres-penseurs, les porte-flambeaux du progrès, les coryphées de la civilisation moderne et surtout de la *liberté de conscience*, travaillent à ressusciter les prétentions surannées des anciens Parlements. Est-ce donc, que cette devise sonore : *Altitus tendimus*, signifie : *Nous sommes des rétrogrades* ? Vraiment l'on est tenté de croire qu'il ont dormi le sommeil d'Epiménide ; et de leur adresser le reproche que le Ministre des Affaires étrangères, M. Daru, vient de lancer en plein visage, dans une séance du Sénat français du 11 janvier dernier, à un vieux parlementaire de cette école encroûtée : *Vous vous trompez de cent ans !*

§ XV.—*Que penser de ces hommes qui cherchent le juste milieu entre le CATHOLICISME et le NON-CATHOLICISME ?*

Dignes émules des rêveurs d'autrefois, qui s'épuisaient à chercher la quadrature du cercle, ils poursuivent une chimère, qui renferme une contradiction dans les termes. Nous savons ce qu'on pense des vrais catholiques. Écoutez ce qu'en disent les vrais rationalistes : voici quelques lignes tirées textuellement d'un livre de M. Jules Simon, l'un des plus illustres oracles de la Libre-pensée contemporaine : « Nul ne peut être chrétien, s'il n'accepte le dogme révélé dans toute son étendue, et si en adhérant à la religion chrétienne, il ne renonce à toutes les autres ; et nul ne peut être catholique, s'il ne regarde les dogmes promulgués par l'Eglise universelle, comme émanant directement de l'Esprit-Saint. On ne saurait rien concevoir de plus rigoureusement exact que ces conséquences ; et l'on peut en conclure : que le principe de la révélation étant donné, l'intolérance religieuse est non-seulement juste, mais nécessaire, et qu'une religion qui ne la professerait pas, serait par là même condamnée. » (*La liberté civile, chap. 1er*)..... « Tout ce que les prêtres d'une Eglise décident dans l'intérieur de cette Eglise, en matière de dogme et de discipline, est étranger à l'autorité temporelle, qui ne peut intervenir quand ses propres lois sont violées. Une Eglise doit être parfaitement libre d'imposer ses conditions à ceux qui demandent sa communion ; et comme elle repose, par définition, sur la parole de Dieu qui ne peut se tromper, c'est une inconscience de lui reprocher l'immuabilité de ses dogmes et l'inflexibilité de ses lois. (*Ibid. chap. IV, § I.*)

Voici la plus grande partie de notre travail déjà faite ; et nous n'avons pas encore touché à la question qui nous en a fourni l'occasion ; nos lecteurs savent que ce n'est pas notre faute, et que ce défaut de plan tient, uniquement aux dimensions disproportionnées de cette affaire *Guibord*, laquelle est devenue comme un sac élastique, dans lequel on s'efforce d'entasser, sous l'étiquette respectable de la légalité, toutes les mauvaises marchandises qu'on ne sait plus comment mettre en circulation.

Abordons enfin la question, en énonçant et développant quelques principes fondamentaux sur la concession et le refus de sépulture.

§ XVI.—*Notion de la Sépulture Civile, et de la Sépulture Ecclésiastique.*

I. La Sépulture des morts a toujours été considérée comme un devoir sacré, même chez les peuples les plus barbares ; et, en effet, pour tout homme en qui le matérialisme n'a pas éteint la dernière étincelle du sens moral, il est évident que nous devons respecter cette enveloppe terrestre, que le Créateur a unie par le lien le plus intime et le plus mystérieux avec une âme immortelle.

C'est donc pour l'Autorité civile un noble et pieux devoir, de veiller à ce que la dépouille mortelle, non seulement des citoyens, mais encore d'un être humain quelconque, soit confiée au sein de la terre, notre commune mère.

Une autre obligation de l'Autorité civile, à la mort de chaque citoyen, c'est de constater le temps et le lieu du décès et de la sépulture, afin d'assurer la transmission des héritages et la sécurité des propriétés. Or, pour obtenir ce but si important, il faut que l'inhumation se fasse *dans un Terrain légalement reconnu*, en présence d'un *Témoin officiel*, et que l'Acte soit inscrit dans un *Registre recouvert d'une valeur légale*.

II. Mais l'Eglise Catholique est sans crédit la plus parfaite école du respect envers les défunts. Non contente d'avoir adouci l'agonie de son enfant et recueilli son dernier soupir, elle suit sa froide dépouille jusqu'à la tombe, à laquelle ce précieux dépôt va être confié dans l'attente d'une résurrection glorieuse. Rien de touchant comme ses adieux maternels : le Prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, multiplie au nom de l'Eglise les encensements et les aspersions, benoit cette terre qui va devenir un reliquaire, prononce des prières, où se mêlent avec une harmonie céleste les tendres accents de la douleur, de la supplication et de l'espérance. Oh ! que tous ces rites sont justement vénérés et ambitionnés par les vrais catholiques !

§ XVII.—*A qui appartient le pouvoir législatif et judiciaire en matière de sépulture ?*

A l'autorité Séculière, en ce qui concerne la Sépulture civile ;—à l'autorité Ecclésiastique, en ce qui regarde la Sépulture religieuse. Donnons quelques développements à cette double réponse.

I. Les formalités à suivre en tout ce qui se

rapporte, soit à la sépulture civile, soit aux actes qui en font foi devant les Tribunaux, sont directement du ressort du Pouvoir Séculier. Celui-ci manquerait donc à un grave devoir, s'il ne traçait, en une matière de cette importance, un petit nombre de règles aussi simples que sûres, qui n'aient rien de gênant pour les consciences; — conséquemment aussi, quiconque accepte les fonctions de Temoin Légal, assume sur lui-même une obligation stricte, d'apporter dans leur exercice une exactitude proportionnée à leur gravité, ne faisant rien et n'omettant rien, qui puisse compromettre la valeur d'un seul de ces actes fondamentaux, sur lesquels reposent des intérêts si sérieux et si complexes.

II. Les Souverains Pontifes se sont réservé le pouvoir législatif en ce qui regarde la Sépulture ecclésiastique; voilà pourquoi ces Rites sacrés sont les mêmes, quant à la substance, par tout le monde Catholique. C'est aussi l'Autorité Pontificale, qui a condensé en quelques lignes et fait insérer au Rituel Romain, (*de Exequiis*), la quintessence de la Jurisprudence canonique concernant la privation de cette même sépulture. (1)

Voici mot pour mot quelques fragments de ce texte authentique; ne perdons pas de vue que l'Autorité civile, en garantissant le libre exercice des Rites de l'Eglise Catholique Romaine, approuve implicitement toutes et chacune des lois de notre Rituel, et doit, sinon en appuyer l'exécution, du moins n'y opposer aucune entrave.

Ignorare non debet Parochus, qui ab ecclesiastica sepultura ipso jure sunt excludendi.... Negatur igitur ecclesiastica sepultura..... hæreticis;..... publicis excommunicatis excommunicatioe majori;..... MANIFESTIS ET PUBLICIS PECCATORIBUS QUI SINE POENITENTIA PERIERUNT.....—Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur.

De ces textes simples et lumineux, il découle évidemment :

1o. Que, quoiqu'en disent Durand de Mailane et autres Parlementaires soi-disant Canonistes, l'excommunication majeure n'est pas requise pour que l'on encoure la privation de la sépulture ecclésiastique, mais qu'il suffit d'être *pécheur public, et de mourir sans aucun signe de pénitence*;

2o. Que cette privation n'exige pas, ordinairement du moins, une sentence Episcopale, même simplement déclaratoire, mais que l'Eglise confie à chaque curé l'application de cette loi canonique, ne l'obligeant à consulter l'autorité diocésaine que dans les cas douteux.—Si toutefois l'Evêque infligeait cette

(1) Le Rituel, que le commun des mortels trouve dans toutes les églises de la ville et de la campagne, comme aussi dans les plus humbles bibliothèques sacerdotales, a trouvé le secret de se dérober si longtemps aux savantes recherches d'un Foreteur infatigable, que, ne pouvant mettre la main sur ce livre mystérieux, il s'est vu réduit à la cruelle nécessité, insurmontable pour tout autre que lui, de commenter, dans une Lecture publique, la lettre et l'esprit d'une Loi canonique, *deux semaines* avant d'en connaître le texte.—C'est du moins ce que lui-même vient de dire en confidence au public dans un document imprimé. — *Il est vrai peut quelquefois n'être pas véritablement* !

privation par une sentence *judiciaire*, prononcée *jure proprio*, comme il peut certainement le faire, le curé serait, dès lors, le simple exécuteur du jugement Episcopal. (1)

Concluons de là que, si dans certains cas particuliers, le Curé, jugeant que la cause est suffisamment manifeste, croit devoir en conscience refuser la sépulture ecclésiastique, il ne fait qu'accomplir une grave obligation, que les Saints Canons lui imposent expressément, et dont il ne doit compte qu'à son évêque.

Bien loin de pouvoir exiger de lui qu'il explique ses motifs, on se rendrait coupable d'indiscrétion et même d'empiètement sur la liberté de son ministère, en voulant lui faire dire s'il exécute une sentence épiscopale, ou si du moins il s'est entendu avec l'autorité diocésaine, ou enfin s'il procède en vertu de sa propre autorité. Le moyen *unique*, mais *très-facile*, qui reste à employer, si l'on croit reconnaître que le Curé abuse de son pouvoir, c'est de défier toute l'affaire à l'Autorité diocésaine, laquelle ne tardera pas à y mettre ordre, en révoquant ou en confirmant la décision du Curé. Si le Réclamant n'est pas encore satisfait de la réponse Episcopale, rien ne l'empêche de s'adresser successivement à tous les échelons de la Hiérarchie Ecclésiastique; pourvu qu'après avoir obtenu la décision du tribunal souverain de l'Eglise, il s'en tienne là, sans prétendre, en vertu de la célèbre devise : *altius tendimus*, monter indéfiniment, en ajustant bout-à-bout les deux échelles, c'est à dire, en appelant du Pape à nos Juges de la Cour du Banc de la Reine. (2)

(1) Si l'on était tenté de trouver étrange, que l'Autorité diocésaine permette parfois de célébrer solennellement le mariage d'un homme à qui, dans le cas de mort subite, la sépulture chrétienne devrait être refusée,—on comprend à l'ampègne, avec un peu de réflexion, comment le mariage est tant un et indivisible, l'Eglise ne veut pas frapper l'innocent avec le coupable, et accorde en faveur de la fiancée et de tous les frères et bénéficiaires de la liturgie catholique.—Mais les sépultures, même simultanées, sont strictement individuelles: si donc les nouveaux époux dont il s'agit périsaient dans un accident le jour de leur mariage, chacun d'eux serait inhumé selon son mérite personnel.

(2) Voici un spécimen de la science et de la loyauté qui brillent dans les citations théologiques et canoniques, alléguées contre notre thèse. L'aut rité du Cardinal Goussset a été invoquée; or, voici textuellement ce que dit cet illustre Auteur, dans sa *Théologie Dogmatique, Traité de l'Eglise, 2e partie; chap. X; article II: DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE*: No. 1096.

« La sépulture ecclésiastique est de la compétence spirituelle. L'Eglise seule a le droit de prescrire les prières publiques pour les morts, et d'en réserver ceux qu'elle en juge indignes. C'est aux Evêques, et aux Curés conformément aux instructions de l'Evêque, à juger si tel ou tel est mort dans la communion de l'Eglise, et s'il doit être inhumé ou non dans le lieu destiné à la sépulture des catholiques. C'est aux ministres de la religion à interdire les réglemens canoniques au sujet de la sépulture, et à prononcer, toutes les fois que l'occasion s'en présente, s'il doit accorder ou refuser les prières et les cérémonies ecclésiastiques..... Mais un prêtre ne peut-il pas abuser de son ministère? Sans doute, il peut en abuser; mais à qui appartient-il d'en connaître, sinon à l'Evêque qui peut mieux juger s'il y a violation d'une loi canonique, que celui qui a violé l'interdiction des Sacramens?..... Toutes les autres citations tirées des auteurs catholiques sont de la même

§ XVIII. — *Preuves du pouvoir exclusif que possède l'Eglise, en matière de sépulture ecclésiastique.*

Il s'agit en effet de l'usage du surplis et de l'étole, de l'aspersion de l'eau bénite sur le cercueil et sur la fosse, et d'un certain nombre de prières chantées ou récitées : quoi de plus purement religieux et spirituel ? — Aussi tous les Théologiens et Canonistes sont unanimes sur ce point ; la plupart même ne se donnent pas la peine de prouver une doctrine dont le simple énoncé porte avec lui sa preuve.

Les Parlements français eux-mêmes ne commencèrent que vers le milieu du siècle dernier à s'immiscer dans ces sortes de questions, précisément à la même époque où ils entreprirent de juger des refus de sacrements ; et encore l'on n'en cite que très peu d'exemples.

Les tentatives faites en France à diverses reprises pendant notre siècle de *Liberté des Cultes*, pour tyranniser sur ce point le ministère sacerdotal, n'ont abouti qu'à soulever l'indignation publique.

Ajoutons ici deux témoignages : celui d'un illustre jurisconsulte, et celui d'un franc rationaliste.

« S'il s'agit de refus de *sépulture et de sacrements*, dit M. de Cormenin, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer..... La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort, ni de ses héritiers ; dès lors il n'y a pas oppression dans un refus ; dès lors il n'y a pas de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle ; en un mot le prêtre n'agit ici que comme prêtre, et son ministère ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine. S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu ; s'il se détermine d'après les règles des saints Canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie. » (Extrait du *Traité de l'Administration temporelle des paroisses*, par Mgr Affre, édition de 1845).

Écoutez encore M. Jules Simon, ce rationaliste déclaré, qui semble prendre un plaisir singulier à flageller toute inconséquence en fait de religion :

« Il arrive assez fréquemment, que les inhumations deviennent des sujets d'irritation et de scandale. C'est peut-être plutôt la faute des incrédules que celle des prêtres. La loi civile a réglé tout ce qui concerne l'inhumation proprement dite ; mais elle ne pouvait obliger un clergé à célébrer les cérémonies religieuses, sans empiéter sur le pouvoir spi-

rituel. Il est vrai que quand une Eglise refuse ses prières et ses cérémonies à un mort, elle le rejette en quelque sorte publiquement de sa communion, et fait peser une sorte d'anathème sur sa mémoire ; et il est également hors de doute que l'Eglise Catholique, dans certains cas heureusement très-rare, refuse l'entrée du temple et la présence de ses ministres. Mais, il me semble, je l'avoue, que quand ce refus n'est pas arbitraire, quand il est fondé sur des points incontestables et d'une importance grave, les familles devraient le supporter sans se plaindre. Un homme abandonne notoirement la religion dans laquelle il a été élevé ; même au moment de sa mort, il ne se réconcilie pas avec elle. A peine est-il cloué dans son cercueil, que la famille appelle les prêtres. Que veut-elle ? La plupart du temps elle cède à une routine ; elle est poussée par l'usage, non par la foi. Si le prêtre refuse au mort une bénédiction que vivant il eût repoussée, n'est-il pas dans son droit ? S'il exerce ce droit avec modération, et s'il n'insulte pas ce cercueil et cette douleur, qui peut lui reprocher sa fermeté ? C'est peut-être un acte de droiture de ne pas vouloir tourner en comédie et en grimace les bénédiction de la mort. Ces occasions de scandale disparaîtraient, si l'on était logique. Vous croyez à la religion ? Pratiquez-la. Vous n'y croyez pas ? Abstenez-vous-en dans la vie et dans la mort. Voilà le vrai ; mais il en est tout autrement dans la pratique. » (*La liberté de conscience, partie IVe, chapitre IV.*)

§ XIX. — *Est-il expédient que le Prêtre remplisse les fonctions de Témoin légal en ce qui concerne les Sépultures ?*

Depuis le berceau de la Colonie, le Prêtre Catholique a été reconnu en Canada comme le Témoin Légal, dont la présence et l'attestation sont requises et font foi devant l'autorité civile, concernant la sépulture de tous les Catholiques, même de ceux à qui l'autorité religieuse a refusé les rites sacrés de la sépulture ecclésiastique.

Pour apprécier sainement cet usage, méditons ce que l'Autorité Pontificale en pensait au commencement du XIX siècle.

Lors du Concordat de 1802, quelques Parlementaires du siècle passé distillèrent le venin janséniste et constitutionnel dont ils étaient imbus, dans un certain nombre de soi-disant *Articles Organiques*, que l'on prétendit ajouter par forme d'Appendice au Concordat, et imposer ainsi au clergé français. Pie VII fit réclamer énergiquement par le Cardinal Caprara contre cette mesure frauduleuse et hostile à l'Eglise ; — voici en quels termes le Légal s'élevait contre le 55e de ces *Articles Organiques* dont il sera facile de deviner la teneur :

« Sa Sainteté voit aussi avec peine que les Registres de l'Etat civil soient enlevés aux Ecclésiastiques, et n'aient plus pour ainsi dire d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le

fore : L'Honorable champion se montre ici, comme d'ailleurs, plus habile à décocher ça et là les flèches du sarcasme et du mensonge, qu'à manier les vieilles armes de la logique et de la bonne foi ; — puisque, dans son ardeur inconsidérée, ne discernant point l'un de l'autre les deux bouts du glaive théologique, il l'empoigne à belles mains par son terrible tranchant, tout en menaçant de nous transpercer avec l'innocent pommeau. — En vérité, pour emprunter, en la lui appliquant à lui-même, une expression sentencieuse, fût-elle en gros caractères par notre Canoniste improvisé : IL A CLAIEMENT BESOIN DE LEÇON !!

« mariage, et la mort. Elle espère que le Gouvernement rendra aux registres tenus par les Ecclesiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment : LE BIEN DE L'ÉTAT L'EXIGE PRESQUE AUSSI IMPÉRIEUSEMENT QUE CELUI DE L'ÉGLISE. » (1)

Ah! puisse l'harmonie entre l'Eglise et l'Etat devenir de plus en plus complète et cordiale sur cette grave question! Puisse le Canada ne jamais donner l'occasion à Pie IX ou à quelqu'un de ses successeurs, de renouveler ces plaintes paternelles et ces réclamations douloureuses!

§ XX.—*Comment sera inhumé un Catholique auquel la Sépulture Ecclesiastique a été refusée?*

I. Le Prêtre sera Témoin Légal de cette inhumation, et en consignera l'acte dans le double Registre de la Paroisse.

C'est un bien lugubre spectacle pour un cœur sacerdotal, de voir descendre dans une fosse profane, le cercueil d'un infortuné pour lequel il n'a plus ni bénédictions ni prières!

Hâtons-nous cependant d'ajouter que sa douleur n'est pas sans une lueur d'espérance. Oh! non, ce n'est pas lui, qui sera assez cruel pour proclamer en public, ou même pour juger au fond de son âme, que le défunt a eu le triste courage de persévé rer jusqu'à la fin dans son endurcissement! (2) L'Eglise elle-même avoue qu'elle ne connaît rien des secrets d'outre-tombe, excepté dans un petit nombre de cas miraculeux. La privation des rites sacrés et des prières publiques n'est donc point une sentence déclaratoire de la réprobation éternelle, pas plus que la concession de ces mêmes honneurs ne canonise ceux qui les reçoivent. Elle sait que la miséricorde divine ne se lasse jamais de poursuivre amoureusement le pêcheur jusqu'à son dernier soupir, et remporte parfois de glorieuses victoires. Mais elle se doit à elle-même de maintenir la vigueur et le nerf de ses lois, en appliquant les sanctions qu'elle y avait apposées;—elle se doit à elle-même encore, de refuser ses tendresses maternelles au cadavre de celui qui les a repoussées opiniâtrement pendant sa vie;—elle doit aussi à ses enfants une grave leçon, capable d'effrayer les désobéissants, et d'affermir les fidèles. Rien

[1] On trouve dans le *Cours Alphabétique de Droit Canon*, par l'abbé André; et à la fin du 3e volume des *Prælectiones Juris Canonici*, par M. Icard, la lettre du Cardinal Caprara à M. de Talleyrand, laquelle contient la Réclamation du St. Siège contre les Articles Organiques de 1802.

[2] Au rapport du *Pays*. [No. du 22 Nov. 1860]. Les amis de Guibord, faisant cercle autour de son cercueil dans un cimetière protestant, l'ont glorifié pour n'avoir point déserté cette cause [celle de l'Institut-Canadien] à l'heure suprême, et pour avoir laissé à ses concitoyens l'exemple d'un courage moral, dont ils ont tant besoin.—S'ils étaient pleinement assurés que cet infortuné venait de mourir délibérément dans l'impenitence finale, qu'ils exhibent les preuves authentiques de cette effroyable révélation, par exemple en faisant un petit miracle; et qu'ils cessent de réclamer des honneurs religieux pour le cadavre d'un damné;—s'ils n'en savaient rien plus que nous, de quel front ont-ils osé affirmer publiquement la perte éternelle de leur malheureux complice?—Et ces hommes accusent l'Eglise catholique, de cruauté à l'égard de ceux qui meurent sans sacrements!

ne nous empêche donc d'espérer que cette pauvre âme, sur le seuil de son éternité, se sera jetée tremblante entre les bras de son Père Céleste, et par un humble repentir, dont les anges seuls ont été les témoins, aura mérité le pardon et la gloire; rien ne nous empêche non plus d'offrir pour son repos nos prières personnelles.

II. Un Catholique *in latissimo sensu*, c'est-à-dire, qui, ayant été baptisé dans l'Eglise Catholique, ne s'est jamais affilié notablement à aucune autre dénomination religieuse, mais dont la vie ou la mort a mérité la privation des honneurs de la sépulture chrétienne; en un mot, un citoyen pour lequel, selon une expression d'invention assez récente, on ne peut exhiber qu'un *Etat purement civil de Catholique*, cet homme, dis-je, où va-t-on l'inhumer?

La réponse est bien simple: puis qu'aux yeux de l'autorité civile, il est catholique, on l'inhumera *quelque part* dans le terrain reconnu comme Cimetière Catholique par cette même autorité civile; et le Prêtre, témoin de l'inhumation, attestera qu'elle a eu lieu *dans le Cimetière* de la paroisse.

Mais, comme cette réponse pourrait sembler évasive et insuffisante à plusieurs, nous allons montrer combien elle est précise et complète, en abordant franchement dans le prochain paragraphe, les difficultés qu'on y oppose.

§ XXI.—*L'Usage d'enterrer dans un compartiment réservé du Cimetière, les Catholiques privés de la Sépulture chrétienne, est-il conforme au Droit ecclésiastique?*

Oui, cet usage est pleinement sanctionné par l'Autorité ecclésiastique, soit Pontificale, soit Diocésaine. Quand un Cimetière est solennellement béni, la lettre des SS. Canons exige la séparation dont nous parlons. Lorsque dans quelque cas particulier, l'Evêque juge expédient de ne point bénir dès le principe un Cimetière, qui appartient en propre à une Fabrique Catholique, et que tout le monde sait bien être destiné exclusivement aux sépultures ecclésiastiques, c'est à lui qu'il appartient de prononcer jusqu'à quel point ce Cimetière participe aux privilèges, que le Droit commun assure aux Cimetières entièrement bénis; dans le cas de doute, il peut certainement, sans outrepasser sa juridiction ordinaire, prescrire la séparation dont il s'agit, et la rendre strictement obligatoire, soit en promulguant une loi diocésaine, soit en ordonnant à son Clergé d'observer *exactement l'ancien usage*.

Si, malgré nos explications, l'existence de la volonté épiscopale sur ce point paraît incertaine, que l'on consulte Mgr l'Evêque ou Mr. l'Administrateur;—si l'on révoque en doute la compétence ou la sagesse de cet Acte épiscopal, que l'on consulte le Souverain Pontife!—Mais de grâce, qu'on n'aille pas consulter les Tribunaux séculiers, pour savoir si nos Evêques ont bien compris les Rubriques du Rituel concernant la bénédiction des Cimetières, ou bien, si en communiquant tel ou tel privilège aux Cimetières non encore bénis, ils n'auraient pas agi contre la lettre ou l'esprit des SS. Canons.

§ XXII.— *Ce même Usage est-il conforme au Droit Civil?*

Les diverses preuves d'autorité et de raison que nous allons indiquer sommairement, nous semblent constituer une pleine démonstration :

1o. Cet usage est *immémorial et universel* dans les Paroisses du Bas-Canada ; toujours et partout, les Cures et Marguilliers, sous la direction de l'autorité diocésaine, ont réservé un compartiment spécial pour les enfants non baptisés, et pour les catholiques privés des honneurs de la sépulture ecclésiastique : qu'on cite, si l'on peut, une seule exception faite depuis deux siècles à cette règle générale, du moins avec l'approbation du Pouvoir religieux et de l'Autorité civile !

Il est vrai, nous ne pouvons alléguer aucune décision expresse de l'Etat en faveur de cet usage ; mais ce silence absolu de la Loi et des Tribunaux prouve précisément que, jamais jusqu'à nos jours, personne n'avait eu l'idée d'en contester la force légale !—Et du reste, d'après un axiôme de notre Droit civil : *En ce qui concerne les droits et obligations des Fabriques, L'USAGE FAIT LOI.*

2o. En France, cet usage a été plusieurs fois approuvé et sanctionné comme conforme à la fin et à l'esprit de la loi civile. (1) Voici ce que nous lisons dans un Avis du Conseil d'Etat, du 29 avril 1831 : « L'autorité civile a rempli le vœu de la loi, lorsqu'elle a fait établir dans les cimetières des divisions pour les différents cultes ; toutefois, si, dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, elle doit demeurer étrangère aux observations particulières à ces cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans la sépulture. »

Dans sa Circulaire du 1er septembre 1845, M. Martin du Nord, Ministre des Cultes, écrivant aux Evêques de France : « Le décret du 23 prairial, an XII, a voulu..... laisser à chaque culte la liberté de suivre, en se conformant aux réglemens, ses traditions et sa discipline en ce qui concerne les inhumations. »

C'est ainsi que depuis soixante-dix ans l'on a interprété ce fameux Décret, qui sert de base en ces matières, à la jurisprudence française moderne.

3o. En Belgique, le même Décret a été adopté par le Gouvernement de Léopold I. Et voici en quel sens il est compris et appliqué : M. Nothomb, Ministre de la Justice, disait le 23 novembre 1855, en pleine chambre des Représentants Belges : « Le clergé catholique est souverain appréciateur du point de savoir si un individu est mort dans la religion catholique. S'il appartenait à une autorité civile

quelconque d'intervenir dans une semblable occasion, il n'y aurait plus de liberté des cultes, il n'y aurait plus de liberté de conscience..... L'intention du législateur, (écrit en 1843 le même M. Nothomb.) en insérant l'article 15 du 23 prairial, an XII, dans le décret, a été évidemment de garantir la pratique libre de chaque culte, et de le mettre à l'abri de la violence. L'autorité ecclésiastique a toujours et à bon droit tenu au maintien de cette prérogative, et a invoqué dans diverses circonstances les dispositions qui, dans chaque rite, régissent les inhumations ; le clergé catholique en particulier, considérant l'individu appartenant à ce culte, mais décédé sans le secours de la religion, comme ayant cessé de faire partie de la religion catholique, a toujours tenu qu'il ne pourrait être inhumé que dans un endroit spécial et réservé du cimetière commun. »

4o. Le Sultan de Constantinople, lequel ne saurait point de libéralisme outré, enjoignait récemment dans un Bérat, de faire respecter les refus de sépulture. Voici en quels termes : « Les catholiques jouiront du libre exercice de leur religion ; les gouverneurs des villes, les généraux et les magistrats auront soin de ne pas troubler les catholiques dans l'exercice de leur religion..... Quand un catholique mourra hors du sein de son Eglise, et que les prêtres lui refuseront la sépulture conformément aux lois de leur religion, ni le Cadi, ni le Gouverneur, ni le Commandant, ni aucune autorité quelconque, ne pourra faire enlever le corps du défunt, ni lui accorder les honneurs funèbres. Personne ne pourra les empêcher de suivre les usages prescrits en pareil cas. »

Franchement, nos libres penseurs du Canada sont un peu en arrière des Turcs, en ce qui concerne l'intelligence et l'application de la liberté des consciences et des cultes, puisqu'ils veulent arracher à leurs concitoyens catholiques, par le moyen des tribunaux séculiers, une liberté que le successeur de Mahomet II et de S. Ilman vient de rendre officiellement, et de garantir aux catholiques de son Empire !

§ XXIII.— *Suite du même sujet.*

Une analyse attentive va vous montrer, que les divers éléments qui constituent l'usage en question, ne renferment absolument rien d'illégal.

En effet, de temps immémorial, les Fabriques du Canada ont paisiblement exercé, en vertu de leur titre de *propriété légalement reconnue*, le droit exclusif d'assigner, dans l'enceinte commune des cimetières, le lieu de chaque sépulture individuelle ; et ce droit appartient à chaque Fabrique, quand bien même le terrain aurait été acheté au moyen des contributions spontanées des paroissiens, à plus forte raison lorsqu'elle en a fait l'acquisition de ses propres deniers : or cet usage a force de loi. Si donc une Fabrique, soit spontanément, soit sous la sage direction de l'autorité diocésaine, prend l'habitude invariable d'assigner, dans chaque cas particulier, une même partie du cimetière pour l'inhumation de ceux à qui les honneurs de la sépulture ec-

[1] Voici le texte même de la loi à laquelle nous faisons allusion :

Article 15 « Dans les Communes où l'on professe « l'un de leurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu « d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il « n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera « par des murs, haies ou fossés, en autant de parties, qu'il y a de cultes différents. »... [Décret du 23 Prairial, an XII.]

clésiastique ont été refusés, qu'y a-t-il en cela d'illégal?—Et s'il lui plaît de formuler en règlement cet usage constant, et d'en donner notification une fois pour toutes au public, n'est-elle pas dans son droit?—Et si enfin elle juge bon de faire acte de propriété, en traçant une allée, en creusant un fossé, en plantant quelques pieux, dans ce même coin ou dans une autre partie quelconque du cimetière, en core une fois, sur quoi se fondera-t-on pour lui reprocher de violer la loi civile?

Pour ce qui regarde spécialement le Cimetière de la Côte des Neiges, la Fabrique de Montréal s'est montrée si jalouse de maintenir ses droits, et de sauvegarder la libre exécution des décisions ecclésiastiques, que, dans tous ses contrats de concession de terrain, jamais elle ne manque de stipuler expressément : *que les concessionnaires perdront leur privilèges dans le cas où les honneurs de la sépulture catholique leur seraient refusés.* Or, cette clause, spontanément consentie de part et d'autre, sans aucune réclamation d'après quinze ans,—cette clause, du reste, si conforme aux antiques usages du pays, aux lois de l'Eglise, et au sens catholique,—qui oserait la ranger parmi ces conditions impossibles, immorales, ou tyranniques, que le pouvoir judiciaire peut flétrir ou invalider?

Du reste, ce compartiment réservé ne réunit-il pas toutes les conditions requises pour une honorable sépulture civile, pourvu qu'on fasse abstraction de nos vieux préjugés catholiques?—C'est véritablement un cimetière, séparé de tout autre usage, exclusivement destiné à recevoir les dévouilles mortelles d'êtres humains. A part les bénédictions de l'Eglise, que peut-on désirer davantage?

Nous avons nommé le sens catholique. C'est qu'en effet, dès les premiers siècles, les chrétiens avaient leurs tombeaux soigneusement séparés des sépultures païennes et hérétiques. Et toujours depuis lors, cette tradition a été universelle et constante parmi les catholiques;—nous aussi, comme nos pères, nous aimons à dormir en famille dans la cité des morts, à l'ombre de la croix, dans une terre bénie; de même que nous aimons à prier en famille dans nos temples. Volontiers nous faisons place parmi nos rangs à un scélérat exécuté pour ses forfaits, pourvu qu'il ait donné des signes de repentir; car nous savons que notre Rédempteur a choisi pour compagnon de son agonie, de sa mort et de sa gloire, un Larron pénitent.—Mais ce que nous trouvons bien étrange et bien audacieux, c'est qu'un homme qui a croupi dans la révolte contre la sainte Eglise, notre Mère bien-aimée; un homme qui s'est fait jusqu'à la mort une gloire de se tenir à l'écart du vulgaire catholique, prétende après sa mort se faire introduire de force au milieu de nous.—Qu'il continue donc à faire bande à part avec les compagnons de sa rébellion, lesquels iront l'un après l'autre le rejoindre dans son lugubre isolement, s'ils persévèrent lui jusqu'à la fin dans une désobéissance aveugle et opiniâtre!—Du reste, ne savait-il pas d'avance le sort qui lui était destiné? Il l'a donc accepté implicitement à la face du public; c'était comme

une clause de son testament, que personne ne peut annuler sans violer la conscience du défunt;—qu'on lui accorde donc la sépulture qu'il lui a plu de choisir!

§ XXIV.—Observations sur l'affaire Guibord.

I. Un catholique, nommé Guibord, mourut subitement au mois de novembre 1869.—M. Rousselot, prêtre de S. Sulpice, et curé de N.-D. de Montréal, lui refusa les honneurs de la sépulture ecclésiastique, tout en offrant de lui donner la sépulture purement civile dans la partie du cimetière catholique, réservée pour ces sortes d'inhumations.—Voilà tout l'historique de l'affaire.

Deux questions surgissaient assez naturellement à cette occasion : l'une de fait, savoir si le curé de N.-D. de Montréal avait refusé la sépulture civile au citoyen Guibord, décédé avec un état purement civil de catholicité;—l'autre, de droit, savoir, si la Fabrique de Montréal pouvait assigner pour la sépulture du susdit Guibord, la petite enceinte, séparée du reste du cimetière par une palissade.

A la première question, un simple «NON» de la part du curé de N.-D. dispensait de toute enquête ultérieure.

Quant à la seconde question, il suffisait de constater : 1o, *Quelle est sur ce point la jurisprudence ecclésiastique*; et, pour cela, une simple déclaration de l'autorité épiscopale devait pleinement suffire; 2o, *quelle est la jurisprudence civile de la Province*; ce qui n'offrait aucune difficulté sérieuse à quiconque est familiarisé avec nos lois et nos usages.

Voilà, ce nous semble, tout le noyau et la substance de cette énorme question.

II. Il aurait donc fallu, après un triage intelligent, remettre tous ces hors-d'œuvre à leur adresse, en renvoyant : 1o aux Professeurs de Droit Canon, les dissertations sur la nature et les effets de l'excommunication majeure ou mineure, etc.;—2o à M. l'Administrateur, le jugement de la conduite du Curé de N.-D. de Montréal;—3o, à Mgr. l'Evêque de Montréal, le soin d'approuver ou de blâmer les actes de son Grand Vicairé;—4o, à la S. Congrégation des Rites, la détermination des privilèges des Cimetières Catholiques, bénis ou non bénis;—5o au Souverain Pontife ou au vénérable Prêlat délégué par lui, toutes les difficultés qui existent entre Mgr. l'Evêque de Montréal et une fraction de ses diocésains laïques, aussi bien que l'appel et le réappel, interjetés par l'Institut-Canadien contre les décisions épiscopales, etc.

Que nos lecteurs veuillent bien se rappeler, et au besoin relire attentivement les preuves déjà développées dans les paragraphes précédents : ils verront si nos conclusions sont bien ou mal fondées.

III. Quelle espèce de sentence les Réclamants ont-ils donc voulu obtenir du Tribunal séculier, en le saisissant de cette affaire? C'est encore aujourd'hui pour nous une énigme indéchiffrable. Il ne pouvait être question d'obtenir pour le défunt une sépulture purement civile, laquelle était spontanément offerte. Prétendaient-ils faire condamner le Curé de N.-D. à revêtir le surplis et l'étole, et à donner

au cercueil de Guibord un certain nombre d'enseins et d'aspersions? C'est une idée par trop bizarre.—Craignaient-ils pour leur ami et pour eux-mêmes ce sinistre rite, pour lequel nos préjugés catholiques inspirent une instinctive horreur? Mais alors, pourquoi ne pas se contenter d'attaquer les usages et les droits légaux des Fabriques, sans affliger leurs concitoyens catholiques par des insultes, d'autant plus pénibles qu'elles étaient lancées sous le bouclier vénérable de la légalité?—Quand est-ce donc que nous connaissons enfin, ce que l'on aurait dû clairement formuler dès le commencement?

IV. Nous pourrions étendre nos appréciations jusqu'à certains accessoires, dont cette maigre et fade question a été assaisonnée; mais, pour ne pas être trop long, nous proposerons simplement à la conscience et à la droiture du public les deux ou trois problèmes suivants.

1o. Mr. l'Administrateur du diocèse de Montréal assure avoir reçu de Mgr l'Evêque, en vertu d'Indults Apostoliques, la plénitude de la juridiction épiscopale. Sur quel fondement d'équité naturelle ou de jurisprudence canadienne, les Réclamants se sont-ils appuyés pour révoquer publiquement en doute la valeur ou l'authenticité de ces documents?

2o. Autrefois le catéchisme et le bon sens nous ont appris que le jugement téméraire est un péché; et le vieux Droit canon, routinier et immuable sur ce point, proclame encore aujourd'hui, que le crime ne se présume pas, mais doit être prouvé: *Nemo præsumentur malus, nisi probetur*. Or dans quel Code les Réclamants ont-ils découvert, que les Evêques seuls sont en cette matière hors la loi? Voici que Mgr de Montréal fait publier, au mois d'août 1869, dans toutes les Eglises de son diocèse, un document émané de l'Autorité Apostolique. Et l'on ne rougit pas de déclarer dans une pièce *légal*, que l'on considère ce document comme non-authentique, jusqu'à preuves positives d'authenticité! N'est-ce pas lancer contre notre Evêque une accusation formelle, d'avoir altéré ou fabriqué cette pièce, et conséquemment de s'être rendu coupable du crime de *Faux*, le plus colossal, le plus effronté, le plus maladroît, qu'un Evêque puisse commettre; sans autre profit que de se jeter sous le coup de l'excommunication, encourue *ipso facto* par les falsificateurs des Lettres Apostoliques!

3o. Après tout, de quoi pourrait-on s'étonner dans ces tristes procédures, lorsqu'on se rappelle qu'une haine ingénieuse a su trouver le secret d'introduire dans le dossier de l'affaire Guibord, un libelle diffamatoire contre Pie IX!

§XXV. Conclusion.

Depuis trois mois, les convictions les plus intimes et les affections les plus chères des catholiques ont été cruellement froissées, et leurs alarmes ont été continuelles. Quand donc verrons-nous la conclusion de cette inqualifiable affaire?

Ce qui jusqu'à présent a soutenu notre patience, c'était l'espoir que ces scandales n'auraient été permis par la Divine Providence, que pour le plus grand bien de la religion. Nous avons en effet trop de confiance dans la science et l'équité de nos Honorables Juges, pour supposer qu'aucun d'eux veuille s'immiscer dans une question *purement spirituelle*, soit en blâmant la conduite du curé de N.-D. de Montréal dans l'affaire Guibord,—soit même en l'approuvant *juridiquement*,..... car cette approbation, conférée par une autorité incompétente, serait une usurpation contre l'autorité de l'Evêque ou du Pape, et conséquemment contre la liberté de notre Eglise et de notre conscience.

Quant aux droits légaux des Fabriques Catholiques, droits vénérables, enracinés jusque dans le cœur de notre vieille jurisprudence Canadienne, nous savons qu'il n'ont rien à craindre des dépositaires fidèles de nos traditions judiciaires.

Bien plus, nous nous tenons comme assurés, qu'une sentence solennelle, soit en première, soit en seconde instance, va bientôt, non seulement proclamer de nouveau comme en 1838, lors de l'affaire Nau vs. Mgr. Lartigue, le principe fondamental de LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN TOUT CE QUI CONCERNE SA DISCIPLINE, mais encore appliquer expressément ce grand et fécond principe, AUX QUESTIONS DE SÉPULTURE ECCLESIASTIQUE. Alors nos tristesses seront oubliées;—nous n'aurons plus à redouter le retour de ces pénibles scandales;—et nous posséderons un nouveau gage de cette intelligente et cordiale union entre l'Eglise et l'Etat, telle que la désirent tout vrai Catholique et tout vrai Citoyen!

W. H. L. B. S.
S. J. L. T. M. A. S.

